REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°003/2024/ANRMP/CRS DU 11 JANVIER 2024 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SVDG AFRIQUE/FIDEXCO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET CHARGE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA CDC-CI CAPITAL

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO en date du 27 décembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 décembre 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3148, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif au recrutement d'un cabinet chargé du commissariat aux comptes de la CDC-CI Capital ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt auprès de la Banque mondiale pour le financement du Projet des Chaines de valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation économique (PCCET) ;

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), en sa qualité d'agence fiduciaire, a organisé l'Avis à Manisfestation d'Intérêt (AMI) relatif au recrutement d'un cabinet chargé du commissariat aux comptes de la CDC-CI Capital et dont la date limite était fixée au 09 mai 2023 à 10 heures 00 minute ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 mai 2023, les cabinets Price Water house Coopers (PWC), AUDIT INTERCONTINENTAL, DELOITTE, BAKERTILLY, ADOC AUDIT & COSEIL, MAZARS, CEC RMS CI et le groupement de cabinets SVDG AFRIQUE/FIDEXCO ont manifesté leurs intérêts ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 12 mai 2023, le Comité Technique d'Evaluation a proposé au projet d'entamer une négociation avec le cabinet Price Water house Coopers (PWC) classé 1er avec une note de 96 points sur 100 points ;

Le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO après avoir pris connaissance du rejet de son AMI sur le site officiel de la Banque Mondiale et estimant que ces résultats lui causent un grief a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 27 décembre 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO conteste le rejet de sa manifestation d'intérêt au motif que contrairement à la règlementation en vigueur, il n'a reçu aucune notification des résultats de l'AMI alors que le respect de cette formalité lui aurait permis d'exercer éventuellement ses voies de recours ;

Par conséquent, il sollicite l'intervention de l'ANRMP pour la reprise de la procédure ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 03 janvier 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le FIRCA s'est contenté de transmettre les pièces afférentes au dossier, par correspondance en date du 08 janvier 2024 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de la procédure d'attribution d'un Avis à Manisfestation d'Intérêt ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » ;

Qu'en l'espèce, le point X de l'Avis à Manisfestation d'Intérêt mentionne : « *Le recrutement sera effectué suivant la méthode de Sélection basée sur les Qualifications du Consultant (SQC) par mise en concurrence ouverte en accord avec les procédures définies dans le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant de la Banque Mondiale le financement de Projets d'Investissement (FPI) de juillet 2016 mis à jour en novembre 2017 et août 2018 et novembre 2020. (…)* » ;

Qu'aux termes du point 3.1 b de l'annexe III du règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés de fournitures, de travaux, de services autres que les services de consultants et de services de consultants, dans le cadre du financement des projets d'investissement, **« *Les Plaintes contestant une exclusion du processus en amont de l'attribution du marché doivent être soumises à l'Emprunteur dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables après la transmission par l'Emprunteur à la partie intéressée de l'avis signifiant l'exclusion en question. L'Emprunteur accuse réception par Écrit de la Plainte sous trois (3) Jours Ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de sept (7) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la Plainte. Si, en conséquence de l'examen de la Plainte, l'Emprunteur modifie les résultats de l'étape ou de la phase précédente du processus de passation des marchés, il transmet dans les plus brefs délais un avis révisé des résultats d'évaluation à toutes les parties concernées pour les informer des étapes suivantes. (…) » ;***

Qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le Groupement SVDG AFRIQUE/FIDEX a satisfait à la formalité du recours gracieux ainsi prescrite ;

Qu'en saisissant l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel, sans s'être préalablement acquitté de l'impératif du recours préalable auprès de l'Emprunteur, le requérant ne s'est manifestement pas conformé aux dispositions du point 3.1.b précité ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer ce recours non juridictionnel irrecevable, comme étant précoce ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 27 décembre 2022 par le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'AMI est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO et au FIRCA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE